

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt novembre,
À neuf heures et trente minutes,

Les membres du Comité syndical du syndicat mixte Les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle de la criée, en son siège à Saint-Nazaire, sur convocation de la Présidente du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical à la Présidente (en application de l'article L5211-10 du CGCT)

Points d'information :

- Point sur la situation de la DSP La Turballe-Le Croisic et de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance
- Accueil de trois nouveaux délégués (Commune de Piriac et Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire)

1. Organisation politique du syndicat mixte

Pas de délibération

2. Organisation administrative du syndicat mixte – vote collège 1

2.1 Modification des représentants des usagers du Conseil de régie

3. Ressources humaines

Pas de délibération

4. Finances – vote collèges 1 et 2

4.1 Nomenclature M57 – Adoption préalable du règlement budgétaire et financier

4.2 Nomenclature M57 – Changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le Syndicat mixte

4.3 Modalité d'amortissement des biens M57 et M4

4.4 Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits budgétaires

4.5 Nomenclature M57 – Régime des provisions

4.6 Décision modificative n°1 au Budget principal (SPA)

4.7 Décision modificative n°1 au Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC)

4.8 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2023 avant le vote du budget 2024 pour le budget principal (SPA)

4.9 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2023 avant le vote du budget 2024 pour le budget annexe des ports en régie (SPIC)

4.10 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 1

2023 avant le vote du budget 2024 pour le budget annexe des ports en concessions (SPIC)

4.11 Remises gratuites auprès d'un usager des ports gérés en régie

4. Finances – vote collège 1

4.12 Tarifs portuaires 2024

5. Contrats divers et autres – Vote collège 1

5.1 Avenant n°1 au contrat de DSP des ports de Pornic – Modification des délimitations de la concession

6. Travaux

Pas de délibération

Sylvie GOSLIN est désignée secrétaire de séance

Madame Lydia MEIGNEN, Présidente, procède à l'appel :

Délégués représentant le Département de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Laurent DUBOST absent, pouvoir à Lydia MEIGNEN

Sylvie GOSLIN

Jean-Luc SECHET

Christiane VAN GOETHEM

Délégués représentant la Commune de Piriac sur mer

Isabelle LEMMONNIER

Adrien RYO absent

Délégué représentant la Commune de La Plaine sur mer

Séverine MARCHAND

Délégué représentant la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Eloïse BOURREAU GOBIN

Délégué représentant la Commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la Commune de Pornic

Jean MONTAVILLE pouvoir à Jean-Michel BRARD

Délégué représentant la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Jean-Michel BRARD

Délégué représentant la Commune de La Turballe

Didier CADRO excusé

Délégué représentant la Commune du Croisic

André BOUCHER

Délégué représentant la Commune de Nort sur Erdre

Christine LE RIBOTER absente, pouvoir à Isabelle DELANOY-CORBLIN

Délégué représentant la Commune de Sucé sur Erdre
Isabelle DELANOY-CORBLIN

Délégué représentant la Commune de Blain
Philippe CAILLON absent, pouvoir à Sylvie GOSLIN

Délégué représentant CAP Atlantique
Michèle QUELLARD absente, pouvoir à André BOUCHER

Assistent également : Yves DEPEYRE, invité pour la paierie départementale, Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Jérôme PUYBAREAU, Directeur adjoint, Directeur administratif et financier, François GUERIN, Directeur technique et travaux, Clotilde GUYOT, Directrice Exploitation, Martine MORISSEAU, Référente administrative et financière, Séverine GUILLOU, Référente exploitation, Julien SAVARIT, Commandant de port, Jessica LEBOSSÉ, Assistante.

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023

Monsieur André Boucher informe qu'il a constaté une erreur sur le rapport des délégations de services publics concernant les résultats de la SEAML LAPP. Il doit s'agir d'une inversion entre 2020 et 2021.

Madame la Présidente indique que la modification sera apportée.

Adopté à l'unanimité

Points d'information :

- Accueil de trois nouveaux délégués (Commune de Piriac et Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire)

Madame la Présidente souhaite la bienvenue à Madame Isabelle LEMONNIER en tant que nouvelle représentante de la commune de Piriac-sur-Mer par suite des récentes élections municipales partielles dans cette commune.

Monsieur Adrien RYO est également cité en tant que nouveau représentant de la commune de Piriac. Il est, néanmoins, excusé pour la présente séance.

Gildas GUGUEN précise que le Grand Port Maritime a nommé tardivement son représentant, en conséquence, celui-ci n'a pas pu être convoqué.

Madame la Présidente souhaite également la bienvenue à Monsieur Yves DEPEYRE, nouveau Payeur départemental, invité pour la présente séance et qui nous fait l'honneur de sa présence.

- *En raison du départ avancé de certains élus, le point d'information : Point sur la situation de la DSP La Turballe-Le Croisic et de la SAEM Loire-Atlantique Pêche et Plaisance sera abordé en fin de séance.*

Monsieur Jean-Michel BRARD informe qu'il devra partir avant la fin de séance. À ce titre, il souhaite aborder le sujet de l'étude sur la courantologie débattue lors du dernier conseil portuaire de Pornic. Monsieur Brard propose que cette étude soit portée par Pornic Agglomération en y associant les usagers du port. Monsieur de Maire de Pornic rédigera un courrier au président de Pornic Agglomération qui lancera l'étude.

Cette proposition est acceptée par Madame la Présidente qui demande toutefois que Les Ports de Loire-Atlantique soient associés aux discussions.

Ce que Jean-Michel BRARD confirme.

2.1 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RÉGIE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-1 ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;
- Vu** les délibérations n°1.2 et 1.3 du 30 septembre 2021 portant nouvelle installation du comité syndical ;
- Vu** la délibération n° 1.2 du 26 juin 2020, portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour assurer la gestion directe des ports de la Gravette et du Cormier à la Plaine sur Mer, de la Pointe de Saint Gildas à Préfailles et de Comberge à Saint Michel Chef-chef ;
- Vu** la délibération n° X.X du 1^{er} mars 2022, portant modification des statuts du conseil de régie et désignation d'un nouveau suppléant ;

Entendu le rapport de la Présidente,

En application des dispositions des articles L2221-11 à L 2221-14 et des articles R 2221-1 à R2221-17 et R 2221-63 à R 2221-94 du Code général des collectivités territoriales, il a été créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour assurer l'exploitation du port de la Gravette et l'abri du Cormier à la Plaine sur Mer, de l'abri côtier de la Pointe de Saint Gildas, à Préfailles et du port de Comberge, à Saint Michel Chef-Chef, en direct par le Syndicat mixte des Ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Le conseil de la régie d'exploitation est composé par des membres du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique et des Communes ayant transféré leur compétence portuaire ainsi que de représentants des usagers des ports concernés.

L'Ancre Préfaillaise, association représentée jusqu'ici en conseil de régie, a modifié son statut en amicale dite « Les Amis de l'Ancre », nouveaux statuts validés par la Préfecture en date du 28 août 2023. L'objet de cette nouvelle association n'étant plus la représentation des plaisanciers, le mandat de MM. Sylvain PELÉ, titulaire et Kévin GRELIER, suppléant, qui représentaient cette association, est donc résilié.

Par ailleurs, l'association du Cercle Nautique de Préfailles ayant été dissoute, les mandats de Mme Nolwenn FALCON, titulaire, et de M. Marc DUPAS, suppléant, sont également résiliés.

La nouvelle association locale, le Club de Voile de Préfailles, a donc été sollicitée par la Présidente des Ports de

Loire-Atlantique pour être représentée au Conseil de régie au titre des représentants des usagers. Par délibération de leur conseil d'administration, en date du 8 octobre 2023, l'association a, ainsi, nommé MM. François FOURET, titulaire, et Pierre PEIGNÉ, suppléant.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la résiliation des mandats de MM. Sylvain PELÉ, titulaire, et Kévin GRELIER, suppléant, anciennement représentants de l'Ancre Préfaillaise, dont le nouvel objet n'est plus en adéquation avec la représentation des usagers-plaisanciers ;
- **APPROUVE** la résiliation des mandats de Mme Nolwenn FALCON, titulaire, et de M. Marc DUPAS, suppléant, anciennement représentants du Cercle Nautique de Préfailles, suite de la dissolution de cette dernière association ;
- **APPROUVE** la nomination de MM François FOURET en tant que titulaire et Pierre PEIGNÉ en tant que suppléant pour représenter les usagers du port de la Pointe Saint Gildas, à Préfailles.

Adopté à l'unanimité

4.1 NOMENCLATURE M57 - ADOPTION PREALABLE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 6 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

Considérant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, rendant obligatoire l'adoption préalable d'un règlement budgétaire et financier ;

Considérant la présentation à l'examen de l'assemblée du projet de délibération n°4.2, daté de ce jour, adoptant la nomenclature M57 à compter 1^{er} janvier 2024 ;

Entendu le rapport de la Présidente,

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour pouvoir passer à la nomenclature comptable M57 qui sera abordée dans la prochaine délibération.

Le règlement qui est proposé rappelle les grandes règles qui s'appliquent aux collectivités et aux établissements publics :

- Règles relatives aux différents budgets de LPLA (contenu, vote, DM, BS, CA)
- Gestion pluriannuelle des crédits (AE / AP)
- Exécution budgétaire et comptable (engagements, rattachements, restes à réaliser, mandatements, titrages, liquidation, ordonnancement,)
- Régies (de recettes pour nous)
- Gestion actif et passif (inventaire, amortissement, provisions, garanties d'emprunt)

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le présent règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, et applicable au 1^{er} janvier 2024 ;

Adopté à l'unanimité

4.2 NOMENCLATURE M57 – CHANGEMENT DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE POUR LE SYNDICAT MIXTE

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier son article 2121-29 ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu la délibération n°4.1 du 15 janvier 2020 ;
Vu l'avis du comptable public en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal SPA actuellement régi par la nomenclature M14.

Entendu le rapport de la Présidente,

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015, dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales.

Le référentiel M57 veut offrir une plus grande marge de manœuvre :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- en matière de fongibilité des crédits : faculté, pour l'organe délibérant, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré actuellement selon la nomenclature M14 soit le budget principal (SPA) des Ports de Loire-Atlantique.

Le référentiel M57 veut offrir une plus grande marge de manœuvre et tend à se rapprocher de la comptabilité du privé :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- en matière de fongibilité des crédits : faculté, pour l'organe délibérant, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré actuellement selon la nomenclature M14 soit le budget principal (SPA) des Ports de Loire-Atlantique. Les budgets annexes restent sous la norme M4.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal SPA et l'adoption, pour ce dernier, du référentiel M57

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.3 MODIFICATIONS DES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES BIENS BUDGET PRINCIPAL M57 ET BUDGETS ANNEXES M4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M57 et M4 ;

Vu la délibération n° 4.1 du 19 septembre 2022 portant approbation des modalités d'amortissement des biens du syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique ;

Considérant le passage à la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2024, rendant nécessaire de voter à nouveau les modalités d'amortissement des biens ;

Considérant que sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement, et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité et que leur valeur reflète la richesse de la collectivité ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ; que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que les durées d'amortissement sont librement fixées par le Comité syndical, par bien ou par catégories de biens,

Considérant que les instructions M4 et M57 ne proposent que des durées indicatives à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations

Entendu le rapport de la Présidente,

Il est proposé que les modalités d'application des amortissements sur le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2024 soient définies comme suit :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition (toutes taxes comprises en M57, et hors taxes en M4)
- ✓ dans le cadre de la nomenclature M57 appliquée au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024, le calcul des amortissements est effectué au prorata-temporis, à l'exception des biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT qui sont imputés en investissement et amortis l'année suivant leur acquisition en une seule fois
- ✓ dans le cadre de la nomenclature M4, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, soit à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- ✓ pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot)

La M57 implique l'amortissement au prorata temporis, donc dans l'année de l'acquisition du bien (seul le budget principal est concerné).

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** des durées d'amortissements selon le tableau annexé à la présente délibération, pour les différents budgets du syndicat mixte, dont le budget principal SPA en nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- **DÉCIDE** lors du passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024, d'amortir les biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT en une seule fois, l'année suivant l'acquisition.

Adopté à l'unanimité

4.4 NOMENCLATURE M57 - FONGIBILITE DES CREDITS AU SEIN DE CHAQUE SECTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article 2121-29 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité adopte la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal SPA actuellement sous nomenclature M14.

Entendu le rapport de la Présidente,

L'instruction comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite « asymétrique » permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au comité syndical d'autoriser la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section hors dépenses de personnel, et à signer tout document s'y rapportant.

Il sera désormais possible de virer des crédits de chapitre à chapitre dans la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles, hors chapitre 012 dépenses de personnel.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section hors dépenses de personnel,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.5 NOMENCLATURE M57 - ADOPTION DU REGIME DES PROVISIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Entendu le rapport de la Présidente,

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer une réserve financière. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque, cela pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

Depuis 2006, les collectivités territoriales ont le choix dans le traitement comptable des provisions :

- soit un régime semi-budgétaire (régime de droit commun) : dans ce cas, les opérations relatives aux provisions sont budgétisées seulement en section de fonctionnement (chapitre 68 « dotations aux provisions » ou 78 « reprises sur provisions »)
- soit un régime budgétaire (régime optionnel) : dans ce cas, il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire qui se caractérise par une opération de dépense (ou recette) budgétaire en section de fonctionnement (compte 68 ou compte 78 –chapitre 042) et une opération de recette (ou de dépense) budgétaire en section d'investissement (comptes 15, 29, 39, 49 ou 59 - chapitre 040).

Dans le cadre du régime semi-budgétaire des provisions, la mise en réserve est réelle par imputation sur un compte qui ne participe pas à l'équilibre de la section d'investissement ; son montant reste disponible le moment venu pour financer la concrétisation du risque. Ce régime repose donc sur une approche plus réaliste du risque.

C'est pourquoi, il est proposé d'opter pour le régime de droit commun (semi-budgétaire).

Ce régime de droit commun est déjà appliqué au sein de LPLA : les provisions sont prévues sur la section de fonctionnement (chapitres 68 en dépenses, et 78 en recettes).

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** le traitement semi-budgétaire des provisions sur l'ensemble des budgets du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique (budget principal M57 et budgets annexes M4),
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.6 DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL SPA 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales

Vu les instructions comptables et budgétaires M14

Vu sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget principal du syndicat mixte les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M14

Vu sa délibération n° 4.1 du 23 janvier 2023 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte

Vu sa délibération n° 4.1 du 10 mars 2023 portant approbation du budget primitif principal pour l'année 2023

Vu sa délibération n° 4.10 du 30 juin 2023 portant approbation du budget supplémentaire du budget principal

Considérant que le Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif, et de trois budgets annexes ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires par chapitre ;

Entendu le rapport de la Présidente,

Cette décision modificative permet principalement de voter des crédits destinés aux amortissements. En effet, contrairement à ce qui avait été envisagé lors de la construction du budget 2023, les biens inscrits au budget principal qui auraient dû être transférés sur le budget annexe des ports en DSP dès cette année, ne le seront qu'en 2024, en accord avec le payeur, une fois la nomenclature M57 mise en œuvre. En conséquence il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires pour faire face à ces amortissements sur le budget principal.

Dès lors, les crédits dédiés aux amortissements prévus sur le budget annexe des ports en DSP cette année ne seront que partiellement consommés.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Les recettes liées aux atténuations de charges du **chapitre 013** augmentent de 34 000€ pour les porter à 55 500€. Il s'agit de tenir compte des remboursements opérés par nos assureurs sociaux, de charges de personnels se trouvant en situation d'arrêt maladie.

En dépenses

Le **chapitre 023** consacré au virement à la section d'investissement est diminué de 130 000€ et ramené à 2 006 845,51€.

Le **chapitre 042** dotations aux amortissements, est augmenté de 164 000€, soit un total de 177 500€.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

Le **chapitre 040** « dotations aux amortissements », contrepartie de la dépense de fonctionnement dans le cadre d'une opération dite budgétaire, est augmenté de 164 000€ et passe à 177 500€.

Le **chapitre 021** « virement en provenance de la section de fonctionnement » est diminué de 130 000€ et ramené à 2 006 845,51€.

En dépenses

Il est proposé d'augmenter le **chapitre 21** « immobilisations corporelles » de 34 000€ pour le porter à 82 000€.

Ainsi, la décision modificative n° 1 du Budget Principal (SPA) 2023 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- + 34 000€ pour le fonctionnement
- + 34 000€ pour l'investissement

Jérôme PUYBAREAU précise qu'il s'agit principalement de prévoir les crédits pour amortir nos biens sur ce budget : + 164 500€ au lieu de 13 500€ : Il ajoute que nous pensions réaliser le transfert des biens de La Turballe, Le Croisic et Pornic sur le budget annexe des ports en DSP mais que cette opération n'a n'a pas pu se faire à temps. Les biens seront amortis sur le budget principal et ne le seront pas sur le budget annexe des ports en DSP.

Il indique, par ailleurs, que nous profitons de cette DM1 pour augmenter sensiblement les crédits au chapitre 013 pour tenir compte des recettes de remboursement en provenance de nos cabinets de prévoyance et liées aux remboursements de nos agents en arrêt maladie cette année (55 500€ de crédits cette année).

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 du Budget Principal SPA 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4.7 DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE DES PORTS GERES EN REGIE 2023

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;
- Vu** sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget annexe des ports en régie du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M4 ;
- Vu** sa délibération n° 4.1 du 23 janvier 2023, portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;
- Vu** sa délibération n° 4.2 du 10 mars 2023, portant approbation du budget annexe des ports en régie pour l'année 2023 ;
- Vu** sa délibération n° 4.11 du 30 juin 2023, portant approbation du budget supplémentaire du budget annexe des ports en régie ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires par chapitre ;

Entendu le rapport de la Présidente,

Il est nécessaire de prévoir des crédits complémentaires sur le chapitre 011 « *charges à caractère général* ». Plusieurs interventions non prévues lors du vote du budget primitif ont dû être réalisées (incidences suite aux travaux sur la nouvelle station à carburant à la Gravette, retrait du sable suite à la tempête Ciaràn, entretien des potences, intervention sur la navette de la Pointe Saint-Gildas...) impactant d'autant les besoins en crédits budgétaires.

SECTION D'EXPLOITATION

En recettes

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

En dépenses

Les crédits du **chapitre 011** charges à caractère général augmentent de 20 000€ pour les porter à 130 000€.

Les crédits du **chapitre 68** dotations aux provisions baissent de 20 000€ et sont ramenés à 150 000€.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Aucun mouvement n'est à enregistrer en dépenses ou en recettes d'investissement.

Ainsi, la décision modificative n° 1 du Budget annexe des ports en régie SPIC 2023 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- **0€** pour le fonctionnement
- **0€** pour l'investissement

Jérôme PUYBAREAU ajoute qu'il s'agit uniquement d'augmenter de 20 000€ les crédits du chapitre 011 « charges à caractère général » afin de tenir compte de dépenses non prévues lors de l'adoption du BP2023 (incidences par suite des travaux sur la nouvelle station à carburant à la Gravette, retrait du sable suite à la tempête Ciaràn, entretien des potences, intervention sur la navette de la Pointe Saint-Gildas...). Les crédits prévus en provision sont baissés de 20 000€ pour équilibrer la section.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 1 du Budget annexe des ports en régie (SPIC) 2023, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

4.8 AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 (SPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants, R. 2221-72 et L 1612-1

Vu les instructions comptables et budgétaires M14 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1^{er} trimestre 2024 et ce, avant le vote du budget primitif principal 2024.

Entendu le rapport de la Présidente,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP BS et DM 2023
20	Immobilisations incorporelles	84 000 €
204	Subventions d'équipement versées	15 849 212.65 €
21	Immobilisations corporelles	82 000 €
23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		16 015 212.65 €

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2024 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2023, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2024

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP BS et DM 2023 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	21 000 €
204	Subventions d'équipement versées	3 962 303.16 €
21	Immobilisations corporelles	20 500 €
23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		4 003 803.16 €

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement pour le début de l'exercice 2024 comme suit :
 - pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent,
 - pour les dépenses d'investissement, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP BS et DM 2023 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	21 000 €
204	Subventions d'équipement versées	3 962 303.16 €
21	Immobilisations corporelles	20 500 €
23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		4 003 803.16 €

- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses 2024 dans les limites fixées ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

4.9 AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DES PORTS EN REGIE 2024 (SPIC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, R. 2221-72 et L 1612-1

Vu les instructions comptables et budgétaires M4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1^{er} trimestre 2024 et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

Entendu le rapport de la Présidente,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP BS et DM 2023
20	Immobilisations incorporelles	276 663.19 €
21	Immobilisations corporelles	454 255 €
23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		730 918.19 €

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2024 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2023, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2024

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP BS et DM 2023 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	69 165.79 €
21	Immobilisations corporelles	113 563.75 €
23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		182 729.54 €

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement pour le début de l'exercice 2024 comme suit :
 - pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent,
 - pour les dépenses d'investissement, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP BS et DM 2023 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	69 165.79 €
21	Immobilisations corporelles	113 563.75 €
23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		182 729.54 €

- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses 2024 dans les limites fixées ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 de budget annexe des ports en régie

Adopté à l'unanimité

4.10 AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DES PORTS EN CONCESSION 2024 (SPIC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, R. 2221-72 et L 1612-1 ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M4 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1^{er} trimestre 2024 et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

Entendu le rapport de la Présidente,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP BS et DM 2023
20	Immobilisations incorporelles	366 000 €
21	Immobilisations corporelles	932 000 €
23	Immobilisations en cours	6 512 117 €
TOTAL		7 810 117 €

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2024 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2023, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2024

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP BS et DM 2023 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	91 500 €
21	Immobilisations corporelles	233 000 €
23	Immobilisations en cours	1 628 029.25 €
TOTAL		1 952 529.25 €

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement pour le début de l'exercice 2024 comme suit :
 - pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent,
 - pour les dépenses d'investissement, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP BS et DM 2023 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	91 500 €
21	Immobilisations corporelles	233 000 €
23	Immobilisations en cours	1 628 029.25 €
TOTAL		1 952 529.25 €

- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses 2024 dans les limites fixées ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 de budget annexe des ports en concession

Adopté à l'unanimité

4.11 REMISE GRACIEUSE SUR TITRE NON REGLE BUDGET ANNEXE DES PORTS GERES EN REGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les instructions comptables et budgétaires M4 ;

Entendu le rapport de la Présidente,

Éric Chaumette, usager du port de la Gravette, à la Plaine-sur-Mer, rencontre des problèmes de santé qui ne lui ont pas permis de pratiquer la navigation cette année. Il a été titré mais n'a, à ce jour, pas procédé au règlement du titre.

Il vous est proposé, compte tenu de la situation médicale particulière de M. Éric Chaumette, d'admettre, dans sa totalité, une remise gracieuse sur son contrat de mouillage, pour un montant de 555€.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** une remise gracieuse, dans sa totalité, du titre 978 émis à l'encontre de M. Eric Chaumette, d'un montant de 555€, en raison des problèmes de santé touchant cet usager

Adopté à l'unanimité

4.12 TARIFS PORTUAIRES MARITIMES ET FLUVIAUX POUR L'ANNÉE 2024

- Vu** le code des transports ;
- Vu** les articles L3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L.5721-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;
- Vu** le transfert au Syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique des ports gérés en régie de la Plaine sur Mer, Préfailles, et Saint Michel Chef Chef ;
- Vu** le transfert de compétence portuaire au syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique des ports maritimes concédés de la Turballe, du Croisic, de Piriac, de Pornic, et des ports fluviaux concédés de Nantes, Nort sur Erdre, Sucé-sur-Erdre et Blain ;
- Vu** les délibérations n°1.2 et 1.3 du 30 septembre 2021 portant nouvelle installation du comité syndical,
- Vu** la délégation de service public accordée à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP), pour la gestion des ports de la Turballe et du Croisic au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la délégation de service public reprise par la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN), pour la gestion des ports de plaisance et pêche de Piriac, accordées préalablement à la Chambre de Commerce et d'Industrie, depuis respectivement le 1^{er} janvier 1982 et le 27 octobre 1980 ;

- Vu** la délégation de service public accordée à la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN), pour la gestion du port de la Noëveillard, de l'avant-port et du vieux port de Pornic depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** la délégation de service public accordée à Nantes Métropole pour la gestion et l'exploitation du port de l'Erdre à Nantes au 1^{er} janvier 2001 ;
- Vu** la délégation de service public accordée à la commune de Sucé-sur-Erdre pour la gestion et l'exploitation du port de Sucé-sur-Erdre au 1^{er} septembre 1995 ;
- Vu** la délégation de service public accordée à la commune de Nort-sur-Erdre pour la gestion et l'exploitation du port de Nort-sur-Erdre au 1^{er} septembre 1995 ;
- Vu** la délégation de service public accordée à la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN) pour la gestion et l'exploitation du port de Blain au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** les avis favorables des conseils portuaires maritimes des ports de la Gravette et du Cormier à la Plaine sur Mer le 18 octobre, de Comberge à Saint Michel Chef-Chef et de Piriac le 19 octobre, des ports de la Turballe et du Croisic le 20 octobre 2023, des ports fluviaux de Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre et Blain le 26 octobre 2023, et du port maritime de la Pointe Saint Gildas, à Préfailles, le 7 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable des ports maritimes de Pornic, le 6 novembre 2023 ;
- Vu** les avis favorables de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Direction Régionale des Douanes pour les tarifs portuaires maritimes, en vertu de l'article R.5321-11 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'appliquer une tarification pour l'occupation d'emplacements portuaires, ainsi que pour l'utilisation de matériels et services portuaires au sein des ports transférés au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

Entendu le rapport de la Présidente ;

Les ports de Loire-Atlantique assurent leur compétence sur 9 ports maritimes et 4 ports fluviaux. Les tarifs portuaires maritimes et fluviaux sont ré évalués annuellement par l'autorité compétente pour les ports en régie et sur proposition des concessionnaires pour les ports gérés en délégation de service public.

Conformément au code des transports et à l'instruction administrative réglementaire, les tarifs portuaires des ports maritimes ont été soumis à la consultation du préfet, du service des douanes et des conseils portuaires.

Les tarifs portuaires des ports fluviaux sont également soumis à l'approbation du comité syndical après avis des conseils portuaires.

CONCESSION DES PORTS MARITIMES GÉRÉS EN RÉGIE DIRECTE

Ports de la Gravette et du Cormier, la Plaine sur Mer, la Pointe Saint Gildas, Préfailles et Comberge à Saint Michel Chef-Chef, en gestion directe par les Ports de Loire-Atlantique

L'ensemble des tarifs, plaisance (terreplein, cales de mise à l'eau) et manutention (grutage et carénage) seront ré évalués de 5 %.

Les Ports de Loire-Atlantique ont créé deux nouveaux tarifs pour répondre à des besoins exprimés par les associations.

- Accès à la cale pour la voile légère (journalier et annuel)
- Forfait mensuel voile légère – stationnement terreplein

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui donne lieu au versement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public, une nouvelle grille tarifaire a été élaborée pour les projets et/ou manifestations à caractère commercial ainsi que pour les pêcheries se trouvant dans l'enceinte des concessions portuaires.

Ces grilles tarifaires, présentées en conseil de régie le 28 septembre 2023, ont reçus un avis favorable général et une abstention. Elles ont été présentées, pour avis, aux conseils portuaires :

- des ports de la Gravette et du Cormier à la Plaine sur Mer le 18 octobre, reporté au 6 novembre en l'absence de quorum, et reçus un avis favorable
- du port de Comberge à Saint Michel Chef-Chef le 19 octobre, et reçu un avis favorable à la majorité et 2 votes contre.
- du port de la Pointe de Saint Gildas à Préfailles le 7 novembre et reçu un avis favorable

CONCESSION DES PORTS MARITIMES GÉRÉS EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Port de Piriac, en gestion auprès de la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN) – (annexe 2)

Concession du port de Piriac, en gestion auprès de la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN)

Loire-Atlantique Nautisme propose une évolution tarifaire de 4,5% basée sur :

- l'inflation réelle des charges d'exploitation du port sur les 12 derniers mois à hauteur de 5,3 % (calculé sur la base des frais de personnel, entretien, réparation et sous-traitance, amortissements, provisions pour dragage, fournitures et impôts)
- des perspectives favorables de maîtrise des charges de fluides et de la mutualisation de certaines charges, du fait d'une gestion de plusieurs ports.

Loire-Atlantique Nautisme a, par ailleurs, ajouté 3 nouveaux tarifs :

- déplacement et intervention en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port,
- tarifs des autorisation d'occupation temporaire sur terreplein (évènementiel, location zone technique et bord à quai)
- Traitement des eaux de carénage

Ces tarifs ont reçu un avis favorable à la majorité, 1 vote contre, au conseil portuaire du 19 octobre 2023.

Concession des ports de Pornic (Noëveillard, Avant-port et Vieux port) en gestion auprès de la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN)

Loire-Atlantique Nautisme propose une évolution tarifaire de 4,5% sur les tarifs annuels et mensuels, basée sur

- l'inflation réelle des charges d'exploitation du port sur les 12 derniers mois à hauteur de 6,8 % (calculé sur la base des frais de personnel, entretien, réparation et sous-traitance, amortissements, provisions pour dragage, fournitures et impôts)

Les tarifs manutention et service restent identiques à ceux de l'année 2023, à l'exception de l'électricité et des interventions techniques. Certains tarifs sont régularisés ou créés, et concernent :

- Le parking
- Les interventions d'urgence hors horaires d'ouverture
- L'occupation des terrepleins
- La Location des TEMO
- La Laverie
- La location salle de réunion
- Les services aux commerçants
- Le service O'Quai

Ces tarifs ont reçu un avis majoritairement défavorable au conseil portuaire du 6 novembre 2023.

Concession des ports de la Turballe et du Croisic, déléguée à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP)

Tarifs pêche

Loire-Atlantique Pêche et Plaisance propose une hausse de 4,5 % sur la majorité des tarifs pêche sur les deux ports de la Turballe et du Croisic.

Certains tarifs n'ont pas été modifiés :

- Les taxes et redevances ad Valorem pour soutenir la pêche,
- La location de la salle du Grand Bleu dont le tarif, déjà élevé, n'est pas en adéquation avec les travaux à réaliser.

De nouveaux tarifs sont proposés :

- La location de la salle du Grand bleu sur une demi-journée,
- La prestation pour utilisation du matériel portuaire sur une demi-journée,
- La fourniture du service pour les bateaux de Pornic,
- Prestation de nettoyage des allées mise en location,
- La facturation du stockage de bacs dans les frigos non vendus en criée lorsque cela ne bénéficie pas à la criée,
- Un forfait journalier pour l'installation provisoire de bungalows, containers ou grues sur les terrepleins.

Certains tarifs font l'objet d'une hausse au-delà des 4,5 %

- + 15 % pour le rachat par la criée des palettes expédition, dont le tarif était sous-évalué,
- + 5 % pour
 - o La location des bacs au-delà du forfait prévu et leur nettoyage,
 - o Les prestations vendeurs criées, non valorisées jusqu'à présent,
- + 7% pour les prestations transports ventes de sardines,
- + 12 % pour le forfait nettoyage des déchets non portuaires,
- + 6% pour la redevance d'occupation de la gare de marée et criée.

Tarifs zone technique – la Turballe

Loire-Atlantique Pêche et Plaisance n'a pas augmenté les tarifs de la zone technique et a seulement créé un nouveau tarif basse saison pour le tarif journalier stationnement sur l'aire de carénage afin de continuer à développer l'hivernage.

Tarifs plaisance

Les ports de la Turballe et du Croisic font l'objet d'une nouvelle délégation de service public, depuis le 1^{er} janvier 2023, accordée à la SEM Loire-Atlantique Pêche et Plaisance. La plaisance est subdélégée à Loire-Atlantique Nautisme.

Loire-Atlantique Nautisme propose pour la plaisance :

Port de la Turballe : une évolution tarifaire de 5 % basée sur :

- l'inflation réelle des charges d'exploitation du port sur les 12 derniers mois à hauteur de 6,15 % (calculé sur la base des frais de personnel, entretien, réparation et sous-traitance, amortissements, provisions pour dragage, fournitures et impôts)
- la formule d'indexation des tarifs portuaires inhérente au contrat de concession correspondant à 5,09 %
- des perspectives favorables liées à la commercialisation des places de l'avant-port nouvellement construit, la maîtrise des charges et la mutualisation des frais et du savoir-faire avec les autres ports en gestion auprès de la SAS ;

Port du Croisic : une évolution tarifaire de 4,5% basée sur :

- l'inflation réelle des charges d'exploitation du port sur les 12 derniers mois à hauteur de 6,8 % (calculé sur la base des frais de personnel, entretien, réparation et sous-traitance, amortissements, provisions pour dragage, fournitures et impôts)
- la formule d'indexation des tarifs portuaires inhérente au contrat de concession correspondant à 5,09 %
- des perspectives favorables liées à la hausse du chiffre d'affaires, hors inflation dû à une meilleure optimisation du plan d'eau et la maîtrise des charges.

Loire-Atlantique Nautisme a, par ailleurs, ajouté 2 nouveaux tarifs sur les 2 ports :

- déplacement et intervention en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port,
- tarifs des autorisation d'occupation temporaire sur terreplein (événementiel, location zone technique et bord à quai)

Les tarifs pêche et zone technique ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Quant aux tarifs plaisance, ils ont reçu un avis favorable à l'unanimité au conseil portuaire du port du Croisic et un avis à la majorité, 2 votes contre au conseil portuaire du port de la Turballe, ayant eu lieu respectivement le 20 octobre 2023.

CONCESSION DES PORTS FLUVIAUX GÉRÉS EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Port de Nantes, en gestion auprès de Nantes Métropole et sous concédé à Nantes Métropole Gestion Services

Les augmentations prévues ont été rédigées de manière contractuelle dans le contrat qui lie les deux parties, soit :

- + 2,5 % pour les contrats plaisance,
- + 2 % pour les contrats professionnels et habitation

Pour 2024, Nantes Métropole propose une augmentation tarifaire de 3,5 % pour l'ensemble des contrats, au-dessus des augmentations contractuelles. Des interrogations sont à nouveau soulevées :

- face un contexte nationale ou l'inflation constatée est de 4,8 %,
- une perte constatée déjà en 2023,
- face à la présentation d'un compte d'exploitation déficitaire
- des charges qui augmentent plus vite que les recettes

Ces tarifs ont reçu un avis favorable à la majorité (2 plaisanciers n'ayant pas pris part au vote) lors du conseil portuaire du 27 octobre 2023.

Port de Sucé-sur-Erdre, en gestion auprès de la Commune de Sucé-sur-Erdre

La commune de Sucé-sur-Erdre a décidé d'augmenter ces tarifs de 5 %. La hausse des tarifs escale permettra d'être en cohérence avec ceux pratiqués à Nort-sur-Erdre.

Par ailleurs, la commune a créé un tarif mensuel haute saison et procèdera à la proratisation du tarif annuel pour les plaisanciers arrivant en cours d'année.

Les tarifs ont reçu un avis favorable à l'unanimité lors du conseil portuaire du 26 octobre 2023

Port de Nort-sur-Erdre, en gestion auprès de la commune de Nort-sur-Erdre

La commune va procéder à une augmentation de 5 % sur l'ensemble de ces tarifs, arrondis à l'euro supérieur.

Les tarifs ont reçu un avis favorable à l'unanimité lors du conseil portuaire du 26 octobre 2023

Port de Blain, en gestion auprès de la Société par Action Simplifiée Loire-Atlantique Nautisme.

Loire-Atlantique Nautisme procèdera à une augmentation tarifaire de 4,5%, en cohérence avec la hausse pratiquée par la société sur l'ensemble de ces ports et compenser la non augmentation de 2023.

Les tarifs ont reçu un avis favorable à la majorité, 1 vote contre et 1 abstention lors du conseil portuaire du 26 octobre 2023

Madame Clotilde GUYOT présente la délibération

Jean-Michel BRARD rappelle que, lors du conseil portuaire de Pornic, le sujet de l'augmentation des tarifs a suscité de nombreuses questions de la part des usagers. Il y a bien une inflation nationale, toutefois, s'agissant des délégations de services publics, il est possible d'utiliser l'outil de l'imprévision lorsqu'un port est en difficulté. Il rappelle que cette décision revient au syndicat mais que l'idée subsidiaire est de remettre en questionnement la subvention du Département qui n'est pas variable malgré l'inflation, impactant, de fait, les tarifs aux usagers.

La ville de Pornic a bloqué toutes ses augmentations à 2%, y compris sur les DSP. C'est pourquoi, la ville refuse l'augmentation à 4.5%.

Madame la Présidente remet en mémoire qu'il avait été souhaité, de la part de tous, une harmonisation des tarifs.

Jean-Michel BRARD précise qu'il ne s'agit pas là, d'une harmonisation des tarifs mais bien d'une harmonisation des augmentations.

Monsieur André BOUCHER souligne que si la Ville de Pornic refuse chaque année les augmentations liées à l'inflation, à terme ce sont les propositions de services qui en pâtiront.

Jean-Michel BRARD précise que le port de Pornic est excédentaire et que les excédents sont reversés au syndicat. Les usagers ont le sentiment de payer pour les ports déficitaires.

Jérôme PUYBAREAU confirme que les excédents liés aux augmentations ne sont pas reversés au syndicat. LAN verse une redevance fixe au syndicat, les excédents restent dans les comptes de LAN.

Jean-Michel BRARD réaffirme que, dès lors que des redevances sont déjà versées au Syndicat mixte, il y a des investissements qui devraient être pris en charge par le Département, ou plutôt le Syndicat mixte, plutôt que de les faire prendre en charge par les usagers.

Madame la Présidente rappelle que les services fournis ne sont pas offerts. Le syndicat propose des tarifs alignés à ce qui se pratique partout ailleurs.

Jean-Luc SECHET rappelle que toutes les communes sont impactées par l'inflation. Certains arbitrages peuvent être douloureux. Le Département verse une subvention de 4.3 M au syndicat. S'agissant d'un loisir, la part demandée aux usagers ne paraît pas inconséquente. Il rappelle qu'il y a le projet de réaménagement du port de Pornic, sur lequel va être investi une somme importante. Il comprend les arguments de la ville de Pornic au regard de sa politique d'augmentation toutefois, il souhaite mettre en avant le principe de solidarité entre Les Ports de Loire-Atlantique.

Jean-Michel BRARD s'inquiète de la dégradation des liens unissant les usagers du port à la Ville de Pornic. Il souligne que c'est bien au Maire et non au délégataire que ceux-ci adressent leur mécontentement. Les usagers semblent penser qu'ils financent les travaux.

Gildas GUGUEN estime qu'il ne faut pas mélanger le sujet des travaux à celui des augmentations. Globalement, la concertation sur les travaux se déroule bien.

Monsieur Jean-Michel BRARD n'est pas rassuré à ce sujet.

Madame Sylvie GOSLIN demande s'il est possible de dissocier les votes port par port.

Gildas GUGUEN propose de séparer les votes en trois : ports en régie, ports en DSP et ports fluviaux, toutefois, les votes apparaîtront cumulés sur la délibération.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs portuaires maritimes, pour l'année 2024, pour ses ports en régie :
 - La Gravette et le Cormier à la Plaine sur Mer ;
 - La Pointe de Saint Gildas à Préfailles ;
 - Comberge à Saint Michel Chef-Chef ;

Adopté à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs portuaires maritimes, pour l'année 2024, pour les ports en délégation de service public, proposés par :
 - La Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP) pour les ports de la Turballe et du Croisic ;
 - La Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN) pour les ports de Pornic et Piriac ;

Adopté à la majorité : 4 votes contre, 7 votes pour

- **APPROUVE** les tarifs portuaires fluviaux, pour l'année 2024, pour les ports en délégation de service public, proposés par :
 - Nantes Métropole pour le port de l'Erdre à Nantes ;
 - La commune de Sucé-sur-Erdre pour le port de Sucé-sur-Erdre ;
 - La commune de Nort-sur-Erdre pour le port de Nort-sur-Erdre ;
 - La SAS Loire-Atlantique Nautisme pour le port de Blain.

Adopté à l'unanimité

5.1 AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES PORTS DE PORNIC – MODIFICATION DES DÉLIMITATIONS DE LA CONCESSION PORTUAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion des ports de Pornic attribuée à Loire-Atlantique nautisme au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil portuaire du 6 novembre 2023 concernant le projet de rectification du plan portant les limites de la concession portuaire des ports de Pornic, annexé au contrat de concession ;

Entendu le rapport de la Présidente,

Dans le cadre du précédent contrat de concession, la société du Yacht Club International de Pornic (YCIP), alors délégataire exploitante du port de la Noëveillard, avait octroyé à la société SOCOPORT une convention d'amodiation de terre-plein autorisant cette dernière à construire et à louer des locaux commerciaux sur le terre-plein du port.

Par ailleurs, le Département de Loire-Atlantique, alors autorité concédante du port de La Noëveillard, avait signé, avec la Ville de Pornic, une convention relative à l'utilisation et à l'occupation du domaine public portuaire permettant à celle-ci de disposer de certains espaces portuaires, notamment le périmètre de l'école de voile.

Entre-temps, au 1^{er} janvier 2020, par transfert de compétence portuaire, le Syndicat mixte des Ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique s'est substitué au Département dans ses droits et obligations.

L'avenant n°8 au contrat de DSP du port de la Noëveillard, signé avec l'YCIP, stipulait que la convention d'amodiation conclue entre la SOCOPORT et l'YCIP était transférée au syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention précitée a donc été reprise par le nouveau concédant, avec l'objectif d'étudier un projet de reconstruction d'un ensemble immobilier dans le cadre d'un projet plus vaste de réaménagement du port de la Noëveillard. Par conséquent, l'emprise foncière actuelle des bâtiments commerciaux avait été, de fait, sortie du périmètre de la concession portuaire accordée à Loire-Atlantique Nautisme au 1^{er} janvier 2022.

Le périmètre de l'école de voile a, quant à lui, fait l'objet d'une nouvelle convention de partage des espaces portuaires avec la Ville de Pornic, avec une prise d'effet au 3 mars 2022.

Le nota de l'annexe 2 de l'actuel contrat de DSP, relatif à la délimitation du périmètre de la concession portuaire de Pornic indique bien que les commerces du port de la Noëveillard ainsi que l'école de voile ne sont pas intégrés dans le périmètre de la délégation.

Il convenait, toutefois, de clarifier le plan du périmètre portuaire de cette annexe 2, document contractuel du contrat de concession initial, par voie d'avenant. D'où le projet d'avenant soumis à l'examen de l'assemblée.

Il est précisé que cette modification est « non substantielle » et n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général du contrat de concession actuel.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion des ports de Pornic, confirmant le plan du périmètre du contrat de concession et en conséquence les biens mis à dispositions du délégataire, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son.a représentant.e, à signer ledit avenant entre le Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique et la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (LAN).

Adopté à l'unanimité

- Point sur la situation de la DSP La Turballe-Le Croisic et de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance

Madame la Présidente aborde en premier lieu les ressources humaines en indiquant que Monsieur Benoît Boussard, directeur salarié, est actuellement en arrêt de travail. Une rupture conventionnelle est actuellement négociée, à sa demande, avec ses avocats.

La situation, celle d'une absence de toute direction générale, ne pouvant pas perdurer, un manager de transition a été recruté pour une durée de cinq mois afin que la SAEML dispose d'une direction opérationnelle dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur général. Ce dernier recrutement est, d'ailleurs, en cours avec l'aide du cabinet de recrutement FURSAC-ANSELIN.

Madame la Présidente aborde, en second lieu, l'analyse financière qui est aujourd'hui terminée. Madame la Présidente indique qu'elle souhaite réserver la primeur de la restitution au conseil d'administration de la SAEML LAPP. Elle précise toutefois que la situation n'est pas saine. Son rôle sera de trouver un modèle performant et attractif pour les professionnels. Ce point sera abordé lors du prochain comité syndical, le 15 décembre 2023.

Monsieur Gildas GUGUEN souhaite saluer le soutien administratif apporté par l'équipe des Ports de Loire-Atlantique dans cette période de flou managérial.

Madame la Présidente salue légalement l'équipe de la SAEML LAPP pour leur engagement dans cette même période.

Monsieur Jean-Michel BRARD soulève le sujet de la redevance d'EDF sur l'avant-port de La Turballe.

Monsieur Gildas GUGUEN indique qu'une réunion a eu lieu, EDF est aujourd'hui d'accord pour renégocier le montant de la redevance, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Actuellement, EDF verse 115 000€ par an à la SAEML LAPP. Ceci avait été conclu en raison des nuisances impactant l'exploitation.


Les travaux sont désormais terminés, le cout de fonctionnement annuel imputé aux Ports de Loire-Atlantique est estimé à 412 000 €.

La négociation porte aujourd'hui sur une redevance domaniale annuelle de 300 000 € versée en totalité aux Ports de Loire-Atlantique, la SAEML LAPP se rémunérant grâce aux touchés de quais.

MARCHÉS ET AVENANTS SIGNÉS AU 20 NOVEMBRE 2023 PAR LA PRÉSIDENTE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

MARCHES			
Titulaire du marché	N° et Objet du marché	Date	Montant HT
MARC SA	2021TXV04 restauration ouvrage en maçonnerie Avenant prolongation 2ans +9 mois	22/09/2021	830 000 euros

La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Goslin', with a large, sweeping flourish above it.

Sylvie GOSLIN